



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni le 6 février 2020 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 49
Présents : 42 jusqu'à 18h50, puis 43
Votants : 46 jusqu'à 18h50, puis 47
Secrétaire de séance : Jean LOMENECH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Yves ANDRE, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN : Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Martine BREZAC, Erwan BALANANT
RÉDÉNÉ : Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 18h50)
SAINT-THURIEN : Joël DERRIEN
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN : Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marie-France LE COZ (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS) Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Renée SEGALOU (MOELAN), Lénaïc ROBIN (TREMÈVEN)

POUVOIRS :

Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
 Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
 Lénaïc ROBIN (TREMÈVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMÈVEN)

DCC2020-054

VIE COURANTE
19- DEPLACEMENTS

Déplacement - TBK -Adhésion à la centrale d'achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition des marchés de fourniture de cartes, étuis et lecteurs pour les cartes Korrigo (annexe)

Depuis 10 ans la carte Korrigo permet, pour les réseaux de transports adhérents l'utilisation et la gestion de leurs titres de transports.

Ce support utilisé par plusieurs réseaux de transports (Bretagne, Lorient Agglomération, Quimper Bretagne occidentale, Brest Métropole, Saint Briec Armor Agglomération, Saint Malo Agglomération, Rennes Métropole) permet aux usagers TBK de disposer de plusieurs titres sur un même support et offre en outre la possibilité d'avoir des titres communs et de faciliter les déplacements entre réseaux de transports. A terme un titre partagé avec Lorient Agglomération pourrait être créé et facilité grâce à ce support.

Par délibération en date du 27 septembre 2019, Quimperlé Communauté a fait le choix d'équiper le réseau TBK de la carte Korrigo.

Dans le cadre de l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place de ce nouveau support, une centrale d'achat a été créée à l'échelle régionale afin de bénéficier des mêmes tarifs. Toutes les collectivités adhérentes disposent du même tarif unitaire.

Cette centrale d'achat est gérée par Megalis Bretagne.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER l'adhésion de Quimperlé Communauté à la centrale d'achat,
- AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion de Quimperlé Communauté à la centrale d'achat,
- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Convention n° 2019–005 d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition des marchés de fourniture de cartes, étuis et lecteurs pour les cartes KorriGo Services (marchés 2018–02_Cartes_KorriGo)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale

Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS–GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2017 et l'article 4 des statuts du Syndicat mixte.

Ci–après désigné par "Mégalis Bretagne",

D'une part,

ET :

QUIMPERLE COMMUNAUTE (ci–après désigné l'établissement), représenté par Monsieur Sébastien MIOSECC dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège 1 rue Andreï Sakharov, QUIMPERLE

Ci–après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte peut être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015–899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

À ce titre, il peut passer des marchés ou des accords–cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et autres organismes éligibles. Lors de l'exécution des marchés ou accords–cadres mis à leur disposition, les membres et les organismes éligibles du Syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 26.II de l'ordonnance des marchés publics précitée. Toutefois ils demeurent responsables du respect des dispositions de l'ordonnance pour les opérations dont ils se chargent eux–mêmes.

La centrale d'achat peut procéder à des achats centralisés, sous forme d'accords–cadres, dans lesquels les rôles seront affectés comme suit :

- Passation et suivi de l'exécution des accords-cadres assurés par le Syndicat mixte à ses membres et entités éligibles. Le Syndicat mixte procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics. Il est chargé de son exécution : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché (ex : passation, signature, notification d'avenants de toute nature, ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.
- Exécution de l'accord-cadre par les membres et entités bénéficiaires identifiés. Ils exécutent les accords-cadres par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure de leurs besoins, procèdent à la vérification de la bonne exécution des prestations et au règlement associé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achats Mégalis Bretagne, tel que défini à l'article 2 de ses statuts.

Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit entre les parties :

La présente convention de mise à disposition est établie entre les parties, après la notification des accords-cadres 2018-02 et acte de leur mise à disposition au signataire ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne pour la mise à disposition des accords-cadres 2018-02_Cartes_KorriGo a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale et son fonctionnement
- les modalités de saisine de la Centrale par les adhérents
- les modalités de participation des adhérents dans le suivi de l'exécution des marchés
- les obligations de chacun des signataires dans les procédures d'exécution des marchés, Mégalis Bretagne, étant désigné maître d'ouvrage
- les modalités de passation, d'exécution et de règlement des accords-cadres et de ses avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins des adhérents de la Centrale d'achats.

Article 2. Présentation succincte des accords-cadres

Les marchés conclus ont pour objet la fourniture de cartes, étuis et lecteurs pour les cartes KorriGo Services.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les prestations sont divisées en quatre lots, définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de cartes KorriGo Services ;
- Lot n°2 : Fourniture d'étuis de cartes KorriGo Services ;
- Lot n°3 : Fourniture de lecteurs USB pour les cartes KorriGo Services ;
- Lot n°4 : Fourniture de lecteurs « autonomes » pour les cartes KorriGo Services.

Ces marchés sont conclus à prix unitaires, sous forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande, mono-attributaire. Ils sont ainsi exécutés au fur et à mesure, selon les besoins des adhérents à la Centrale d'achats, sur la base des prix unitaires contractuels présentés au bordereau de prix de chacun des marchés.

Il n'est pas fixé de montant ni minimum ni maximum pour la durée des accords-cadres.

Les pièces de chacun des marchés sont jointes en annexe de la présente convention.

Article 3. Les modalités d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne

Tous les membres ou autres organismes éligibles du Syndicat mixte Mégalis Bretagne peuvent adhérer à la Centrale d'achats.

Ainsi, la signature de la présente convention vaut adhésion à la Centrale d'achats pour les accords-cadres 2018-02 relatif à la fourniture de cartes, étuis et lecteurs pour les cartes KorriGo Services. Cette adhésion ne comporte ni droit d'entrée ni participation aux frais de gestion. Les frais financiers engagés par Mégalis Bretagne pour le lancement et l'attribution du marché ne font pas l'objet d'une facturation au bénéficiaire de la présente convention.

L'adhérent renvoie complétée et signée la présente convention (le document signé électroniquement ou une copie du document signé manuscrit) via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la centrale d'achats.

A réception, la centrale d'achats enverra à l'adhérent les éléments lui permettant de réaliser l'exécution des prestations.

Article 4. Fonctionnement de l'accord-cadre dans le cadre de la Centrale d'achats Mégalis Bretagne

Les missions assurées par le Syndicat Mixte dans le cadre de la Centrale d'achats sont les suivantes :

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-2360 du 25 mars 2016
- Exécution de l'accord-cadre pour tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché (ex. passation, signature, notification d'avenants de toute nature, sous-traitance ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

Chacun des adhérents de la centrale d'achat restera libre de recourir ou non à la centrale d'achat pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques.

Dans le cadre du marché en objet, la Centrale d'achat Mégalis Bretagne a accompli l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, après signature de la présente convention, chaque adhérent les quatre marchés présentés par chacun des lots listés à l'article 2 ci-dessus, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois il demeure responsable du respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les opérations d'exécution du marché public conclues en son nom et dont il se charge lui-même, et en assume les conséquences le cas échéant, à savoir :

- Emission de bons de commandes, signés par la personne habilitée dans chaque structure adhérente, pour les commandes passées en leur nom et pour leur besoin, et transmission au titulaire du marché suivant les modalités arrêtées aux marchés, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils pourront être émis jusqu'au terme du marché,
- Réception et opérations de vérifications des commandes effectuées par la personne habilitée de chaque entité ayant passé commande,
- les factures afférentes au paiement sont envoyées à chaque acheteur ayant émis un bon de commande, après service fait, suivant les modalités définies au cahier des clauses particulières (CCAP). Ce dernier procède à leur règlement suivant les dispositions arrêtées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Tout défaut de paiement dans les délais ainsi définis, faisant courir des intérêts moratoires au bénéficiaire du titulaire du marché, seront dû par chaque adhérent responsable de ces retards.
- Le versement des avances forfaitaires et leur remboursement, si le titulaire répond aux conditions définies au CCAP pour en bénéficier, sont gérés par chacun des adhérents pour les dépenses qui le concernent.
- L'application de pénalités pour des défaillances du titulaire dans l'exécution de son marché, définies au CCAP et au CCAG, sera réalisée et perçue par l'adhérent concerné.

Le financement des dépenses est assuré par les fonds propres de chaque adhérent identifié de la Centrale d'achat.

Le Titulaire et chaque adhérent sont tenus d'exécuter les prestations prévues à l'accord-cadre, joint en annexe. Ces derniers sont invités à signaler au maître d'ouvrage, Mégalis Bretagne, toute difficulté qu'ils rencontrent dans l'exécution du marché, dans les plus brefs délais via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la Centrale d'achats.

Article 5. Obligations des parties

Les parties s'obligent mutuellement les unes vis-à-vis des autres et sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Les signataires de la présente convention :

- s'engagent à coopérer pleinement à chaque étape de l'exécution du marché.
- se portent garants de la bonne exécution du marché;
- s'engagent à garder confidentielles les informations relatives aux conditions du marché notamment économiques
- se réservent le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre le partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Article 6. Prix des prestations

Les prix des prestations sont arrêtés aux bordereaux des prix unitaires pour chaque lot de l'accords-cadres et sont joints à la présente convention. Conformément aux dispositions du CCAP, ces prix sont fermes et définitifs à l'exception d'offres promotionnelles mises en place par le Titulaire révisant à la baisse les prix concernés et pendant la période promotionnelle.

Article 7. Entrée en vigueur – Durée de la convention.

La présente convention d'adhésion pour la mise à disposition du marché court à compter de sa notification par la Centrale à l'adhérent et pour la durée des accords-cadres objet de la présente convention soit 36 mois.

Elle entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa notification à l'adhérent par la Centrale d'achats.

Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 8. Données

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Article 9. Avenants

En cas de changements des conditions définies à la présente convention, des avenants seront établis par le Syndicat mixte.

Tout avenant conclu dans le cadre du marché fera l'objet d'une diffusion aux adhérents ayant signés la présente convention. Ces derniers devront prendre en compte toutes nouvelles conditions d'exécution du marché.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à sa participation à la présente convention, avant son échéance, elle en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention, en ce qui la concerne prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante.

En tout état de cause, il ne peut être mis fin à la présente convention qu'à la fin de l'exécution complète de l'ensemble des bons de commandes signés et notifiés par l'adhérent au titulaire du marché.

La Convention peut être résiliée par la Centrale d'achats en cas de manquements caractérisés d'un adhérent signataire à ses obligations au titre de la présente Convention.

